



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SPÉLÉOLOGIE

Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports
Madame la Ministre
95, avenue de France
75650 PARIS CEDEX 13

N/Réf. : BL/DM/07-220
Objet : Cadre légal des EPI

Lyon, le 12 octobre 2007

Madame la Ministre,

Je souhaite attirer votre attention sur une situation préoccupante liée à la gestion des Equipements de protection individuelle (EPI) contre les chutes de hauteur dans le cadre des activités sportives et de loisirs, gestion actuellement réglementée par le code du travail.

Le décret du 19 mars 2004, qui a modifié l'article R233-155 du code du travail en autorisant le prêt, la location ou la mise à disposition d'EPI, a assoupli les dispositions antérieures, qui ne l'autorisaient que dans le cas de matériel neuf. Il n'en demeure pas moins que la réglementation du travail appliquée aux activités de loisir impose des contraintes peu en rapport avec la réalité de ces activités.

La pratique de la spéléologie et du canyon organisée dans les associations affiliées à la fédération nécessite l'utilisation d'une quantité importante de matériel EPI destinée aux actions d'initiation et aux sorties collectives habituelles. Il faut insister sur l'absence connue de tout accident depuis plus de 10 ans mettant en cause ces EPI dans nos disciplines et y voir là, le résultat des efforts de formation des pratiquants réalisés par les fédérations délégataires.

La fédération a édicté en janvier 2006 des recommandations fédérales pour la gestion de ce type de matériel afin de tester les futures préconisations de la norme actuellement élaborée au sein de l'AFNOR. Ces recommandations sont devenues obsolètes au regard du code du travail, le projet de norme initial ayant été refusé par le Ministère du travail. Cela montre bien l'inadéquation de ce cadre légal puisque le texte, élaboré conjointement par les fédérations et les fabricants, a dû être largement amendé pour répondre aux exigences du monde du travail.

Il apparaît que ces règles de gestion édictées pour assurer dans le monde du travail la sécurité de salariés encadrés parfois par des responsables sans connaissances spécifiques du matériel, sont en décalage profond avec la réalité de l'utilisation et de la gestion de ces matériels par nos encadrants, experts de leur discipline sportive.

Un récent contrôle opéré par la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Ain dans un club affilié à la fédération, a relevé de nombreuses « infractions » au code du travail dont la légitimité dans le cadre des activités des fédérations, comme nous venons de l'indiquer, doit largement être mise en cause. Ce contrôle a mis en évidence l'impossibilité de remplir l'ensemble des obligations liées à la gestion des EPI et a profondément ému l'ensemble des clubs de la fédération, car la généralisation de tels contrôles aurait pour effet certain de mettre en péril toute activité dans nos clubs.

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SPÉLÉOLOGIE

Siège : 28 rue Delandine, 69002 LYON - **Tél** : 04 72 56 09 63 - **Fax** : 04 78 42 15 98 - **E-mail** : secretariat@ffspeleo.fr

Site Internet : www.ffspeleo.fr

Association loi de 1901. Agréée par les Ministères de la Jeunesse et des Sports (agrément Jeunesse et Sports, agrément Jeunesse et Éducation Populaire), et de l'Environnement.

Je prendrais quelques exemples de l'inapplication de certaines règles actuellement en vigueur.

- La traçabilité de chaque matériel

Cette exigence nécessite que le fabricant prévoie un dispositif de marquage apposé par le propriétaire sur chaque EPI, de façon visible, lisible et indélébile, pendant toute la «durée de vie» prévisible de cet EPI. Ce n'est pas le cas des mousquetons pour lesquels les fabricants recommandent un marquage par inscription au feutre sur ruban adhésif. Ce dispositif ne résiste pas à la pratique de la spéléologie.

De même pour les cordes, le marquage aux extrémités a pour conséquence de rigidifier celles-ci générant un risque grave de blocage de la corde lors de son rappel, voire un risque de blocage du pratiquant de la descente de canyon à l'arrivée dans une vasque en fin de corde. Ce qui peut se révéler dramatique si le pratiquant se trouve alors sous une cascade.

- Les notices d'information des fabricants

Malgré l'obligation qui leur est faite, de nombreux distributeurs omettent de joindre à leurs produits les notices d'information des produits vendus. Cela est particulièrement vrai pour les cordes vendues au mètre et pose donc aux clubs des difficultés pour respecter les obligations du code du travail qui stipule que chaque matériel doit être accompagné de sa notice.

- La durée de vie des matériels

Fixée par les fabricants en nombre d'années, elle n'est pas en cohérence avec l'utilisation qui peut en être faite : à raison d'une vingtaine de sorties annuelles en moyenne, un casque dont la durée de vie serait fixée à 3 ans, devrait être mis au rebut après 60 utilisations. Très loin du nombre d'utilisations possibles avec le même équipement dans le cadre d'une activité salariée quotidienne...

Si, aujourd'hui, les clubs peuvent orienter leurs achats de matériels en fonction des indications des fabricants, ils n'étaient malheureusement pas assez sensibilisés à ce problème il y a peu d'années et se retrouvent en possession de matériel en parfait état de fonctionnement mais inutilisables au regard de la réglementation. C'est notamment le cas du club qui a été contrôlé par la DDCCRF de l'Ain. Ce club a cessé toute activité depuis la notification qu'il a reçue et n'envisage pas de pouvoir les reprendre, principalement pour l'initiation, avant plusieurs mois, faute de crédits pour acquérir les matériels nécessaires.

- Le code du travail prévoit également la présentation d'un certificat de conformité pour chaque EPI mis à disposition de chaque utilisateur.

Le signataire d'un tel document, engageant sa responsabilité, atteste que le matériel concerné répond bien aux « dispositions techniques qui lui sont applicables ». Ces dispositions techniques recouvrent entre autre les caractéristiques de résistance initiale du matériel que le fabriquant est tenu de respecter en vue de sa mise sur le marché. Or, les vérifications indiquées par les fabricants dans la notice d'utilisation sont de nature visuelle, tactile et fonctionnelle et elles ne permettent donc pas d'attester que la résistance des dits équipements répond bien toujours aux dispositions techniques initiales. Il est par conséquent impossible voire malhonnête d'exiger de nos pratiquants qu'ils signent ce document.

Certes, il n'est pas question d'exonérer la spéléologie et la descente de canyon de tout contrôle destiné à vérifier la fiabilité de ces équipements, mais d'adapter ceux-ci à la réalité de la pratique. La mise en œuvre volontaire de nos recommandations par les différentes structures de la fédération nous a permis de faire un bilan et d'envisager de définir des règles de sécurité adaptées à même de garantir à la fois nos pratiquants et la pérennité de la pratique. Ceci entre normalement dans la mission d'une fédération délégataire comme le prévoit l'article L131-16 du code du sport.

A cet effet, nous souhaiterions qu'une action du Ministère permette de retirer du champ du code du travail les disciplines pratiquées au sein des fédérations, et de légiférer dans le sens d'une responsabilisation des acteurs du monde sportif et associatif qui ont toujours montré leur implication et leur sérieux à vos côtés.

Espérant qu'un soutien de votre part permettra de faire évoluer la réglementation, je vous prie de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma respectueuse considération.



Bernard LIPS
*Président de la Fédération
française de spéléologie*